

Article R314-7 du Code de la route

Date de mise à jour : 13 Septembre 2022

Notre analyse

Les règles relatives aux pneumatiques des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h sont prévues à l'arrêté du 20 novembre 1969 relatif aux modalités d'application de l'article R. 168 du code de la route.

Pour votre information, cet arrêté ne sera pas commenté dans notre outil.

En outre, tout conducteur d'un engin spécial muni de pneumatiques, qui ne respecte pas les règles de l'arrêté du 20 novembre 1969, est puni de l'amende de 750 euros.

Et tout conducteur d'un engin spécial muni de bandages métalliques, qui ne respecte pas les règles de cet arrêté, est puni de l'amende de 450 euros.

Article R314-7 du Code de la route

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les règles relatives aux pneumatiques des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h.

Le fait, pour tout conducteur d'un engin spécial, muni de pneumatiques, de contrevenir aux dispositions prises en application du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Le fait, pour tout conducteur d'un engin spécial muni de bandages métalliques, de contrevenir aux dispositions prises en application du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Contrôler en temps réel les pneus de son engin de chantier

Cliquez ici pour accéder à cet outil